

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de Commerce



17085502

de

06 JUN 2017

Brabant Wallon

Greffe

MONITEUR BELGE

12 -06- 2017

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0421.415.213

Dénomination

(en entier) : IEPAMAG

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Chaussée de Charleroi 2A, 1470 Genappe

Objet de l'acte : DIMINUTION DE CAPITAL

Texte :

D'un procès-verbal dressé le 17 mai 2017 par devant le Notaire Grégoire MICHAUX à Beauvechain, en cours d'enregistrement, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Iepamag" ayant son siège social à 1470 Genappe, Chaussée de Charleroi 2/A, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro TVA BE 0421.415.213; société constituée suivant acte reçu par le notaire Jan Platteau, à leper le trois février mille neuf cent quatre-vingt-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf février mille neuf cent quatre-vingt-un sous le numéro 431-22; les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire Gaétan de Streel à Beauvechain le douze janvier deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six janvier deux mille six sous le numéro 06021987.

Après délibération, l'assemblée générale a pris à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital social à concurrence de cent septante-deux mille sept cent cinquante-neuf euros et trente-huit cents (172.759,38 €) pour le ramener de deux cent trente-quatre mille deux cent cinquante-neuf euros et trente-huit cents (234.259,38 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) sans suppression d'actions, par prélèvement prioritaire à due concurrence sur le capital fiscalement libéré, en remboursant aux associés le montant de cent septante-deux mille sept cent cinquante-neuf euros et trente-huit cents (172.759,38 €), soit treize euros et quatre-vingt-deux cents (13,82 €) par action.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive. Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des tiers, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des dispositions de l'article 613 du Code des Sociétés.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ : CAPITAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) et représenté par douze mille cinq cent (12.500) actions, représentant chacune un/douze mille cinq centième (1/12.500ème) du capital social ».

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

La modification de l'article 5 des statuts prendra cours à la réalisation définitive de la réduction du capital opérée dans le respect des dispositions prescrites par l'article 613 du Code des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Condition suspensive

L'assemblée décide formellement que la modification de l'article 5 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par le remboursement :

- A Monsieur Etienne MAGOCHE, prénommé, d'une cent soixante mille trois cent vingt euros et septante cents (160.320,70 €) ;
- A Madame Monique MATHY, prénommée, d'une somme de douze mille trois cent quatre-vingt-trois euros et trente-neuf cents (12.383,39 €) ;
- A Monsieur Laurent MAGOCHE, prénommé, d'une somme de cinquante-cinq euros et vingt-neuf cents (55,29 €) ;

dans le respect des formes et délais imposés par l'article 613 du Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Notaire Grégoire MICHAUX.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte.